Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ABC TRANSFER
Société par actions simplifiée au capital de 3.131.900 euros
Siège social : 5, rue Thérèse Planiol, ZAC de la Vrillonnerie Sud – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Tours
sous le numéro 852 494 228

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 5 août 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Thierry GIRARD
E8CA50DA65D140B...

Le Président
Monsieur Thierry Girard

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ARTICLE 1 – FORME

A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- L'étude, la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits permettant la réalisation de transferts étanches dans toute industrie notamment dans l'industrie pharmaceutique, cosmétique, nucléaire, agro-alimentaire ainsi qu'en milieux hospitalier et dans tout laboratoire de recherche.

- La participation directe ou indirecte, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou des objets similaires ; la prise en gérance de ces sociétés, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utile à l'objet social ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABC TRANSFER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **5, rue Thérèse Planiol, ZAC de la Vrillonnerie Sud – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.131.900 euros.

Le capital social est divisé en 313.190 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en :

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

- 146.242 actions ordinaires de catégorie O (AO) ;
- 43.655 actions de préférence de catégorie AP1 (AP1), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 1 ;
- 95.911 actions de préférence de catégorie AP2 (AP2), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2 ;
- 27.382 actions de préférence de catégorie AP4 (AP4), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 3.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

7.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital. Toute cession d'actions est libre.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action ordinaire AO donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

10.4 Les actions de préférence AP1 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 1 aux présentes :

- Droit à une liquidation préférentielle ;
- Droit de conversion Ratchet ;
- Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;
- Droit de communication renforcée ;
- Droit d’audit.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

10.5 Les actions de préférence AP2 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 2 aux présentes :

- Droit à une liquidation préférentielle ;
- Droit de conversion Ratchet ;
- Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;
- Droit de communication renforcée ;
- Droit d'audit.

10.6 Les actions de préférence AP4 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 3 aux présentes :

- Droit à une liquidation préférentielle ;
- Droit de conversion Ratchet ;
- Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;
- Droit de communication renforcée ;
- Droit d'audit.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social. Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

11.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le Président convoque l'Assemblée Générale des associés.

11.4 Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut sur décision d'associés nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou personne morale. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs éventuelles. Le Directeur Général est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17. Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision d'associés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

Le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) éventuellement percevoir une rémunération sur décision des associés statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires dans les conditions prévues à l'article 17. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11-du-Code de Commerce sont approuvées, communiquées ou seulement mentionnées au registre des décisions, selon le cas, dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles identifiées comme telles par la loi et les présents statuts, savoir :

- la nomination, le remplacement et la révocation du Président et/ou d'un Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les modifications statutaires,
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription d'actions ou de droit de vote de la Société,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif, y compris les apports partiels d'actifs incorporels, auxquels la Société est partie,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou d'un Directeur Général.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par tout autre moyen que le Président jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé détenant plus de 10% des actions. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des droits de vote.

15.3 Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale :

- l’assemblée peut se dérouler physiquement et/ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée ;

- les associés peuvent également voter au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande par tous moyens écrits. Les associés votant à distance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société ou par email, au président de la Société, ou selon toutes autres modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

15.4 L'assemblée est réunie au siège social ou tout lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite (y compris électronique) 15 jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et 8 jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

15.5 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par le Directeur Général de la Société.

15.6 Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

15.7 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance, les scrutateurs et un secrétaire choisi par le Président et les scrutateurs.

15.8 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir :

- pour les décisions ordinaires : plus du quart des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation,
- pour les décisions extraordinaires : plus du tiers des actions sur première convocation, plus du quart des actions sur seconde convocation.

15.9 Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

15.10 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions et de droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins soixante pourcent (60%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts ou disposition légale prévoyant une majorité plus forte.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts ou la loi prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

La Société met en place, à compter du 31 juillet 2025, un nouveau comité stratégique, ci-après le « Comité Stratégique ».

Le Comité Stratégique assiste et conseille les Dirigeants sur la vision à long terme de la Société, ses priorités stratégiques et ses principaux projets de développement.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société et composé au maximum de 4 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et a minima une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Société, étant précisé que chacun des membres du Comité ayant une voix délibérative pourra demander la convocation d'un Comité une fois par trimestre civil.

Les convocations du Comité devront être faites par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyées de façon à parvenir aux membres du Comité au plus tard dix (10) jours avant la réunion du Comité, ces convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité.

Ce délai de convocation pourra être réduit en cas d'urgence ou de nécessité, étant précisé que cette convocation sera considérée comme nulle si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés.

Les réunions du Comité ont lieu au siège social, mais pourront se tenir par visioconférence ou audioconférence et sont présidées par le Président de la Société.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par un autre membre.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Dans le cas où un membre du Comité n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le Président devra lui faire parvenir dans les trois (3) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Comité lors de cette réunion.

Un procès-verbal sera établi par le Président à la suite de chacune de ces réunions et transmis avec diligence à chacun des autres membres du Comité. Les décisions du Comité stratégique peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous ses membres exprimé dans un acte sous seing privé.

Les règles de fonctionnement, de prise de décisions, de désignation des membres du Comité Stratégique sont décrites dans un pacte extra-statutaire.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année à l'exception de l'année 2019 pour laquelle l'exercice commence à la date de création de la Société et finit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels ces es prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque associé dans les bénéfices, ou de sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES SALARIES

Conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exerceront leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l’expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d’une décision de l’associé unique ou d’une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n’entraîne pas la liquidation de la Société, mais opère la transmission universelle du patrimoine à l’associé unique dans les conditions prévues à l’article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d’actions de préférence AP1, du droit de

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP2 et du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP4 et des modalités particulières de répartition du boni de liquidation telles que déterminées dans un acte extra-statutaire.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ANNEXE 1

NOUVEAUX TERMES ET CONDITIONS DES AP1

Les termes et conditions des AP1 figurant en annexe des décisions des associés en date du 31 mars 2020 et tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022 sont modifiés et remplacés purement et simplement par ce qui suit :

Les actions de préférence, ci-après les « **AP1** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2, actions de préférence AP3 et actions de préférence AP4), les associés titulaires d'AP1 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP1 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) en premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP4 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP4, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP4 multiplié par deux, déduction faite de la valeur nominale desdites AP4 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iv) puis s'il existe un solde, en quatrième lieu, entre les associés titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP1, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ; et

(v) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 3 (*Termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP4 participant au transfert d'un montant égal à :

Solde x (N_{AP4}/N) - Droits AP4

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1, AP2 ou AP4.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs) de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;

- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2 et/ou AP4) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, ledit solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP1, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1, de l'AP2 et de l'AP4 quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.
- Le terme « **AP2** » vise les actions de préférence 2 dites « AP2 » émises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 » émises par décisions des associés de la Société en date du 29 avril 2022.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

- Le terme « **AP4** » vise les actions de préférence 4 dites « AP4 » émises par décision des associés de la Société en date de ce jour.

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1, AP2 et AP4 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP4}}$ » désigne la somme des AP4 participant au transfert.

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP4** » désigne la somme des Droits AP4 Tranche 1 et Droits AP4 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP1 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP1 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP1, sur la base d'une AP1 pour 1 action ordinaire.

C. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP1 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

D. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP1 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximal de 10.000 euros HT.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ANNEXE 2

NOUVEAUX TERMES ET CONDITIONS DES AP2

Les termes et conditions des AP2 figurant en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022 sont modifiés et remplacés purement et simplement par ce qui suit :

Les actions de préférence, ci-après les « **AP2** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2, actions de préférence AP3 et actions de préférence AP4), les associés titulaires d'AP2 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP2 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) En premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP4 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP4, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP4 multiplié par deux, déduction faite de la valeur nominale desdites AP4 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iv) puis s'il existe un solde, en quatrième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP1, au prix de souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ;

(v) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 3 (*Termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

Solde x (N_{AP2}/N) - Droits AP2

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP4 participant au transfert d'un montant égal à :

Solde x (N_{AP4}/N) - Droits AP4

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1, AP2 ou AP4.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs) de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;
- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2 et/ou AP4) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP2, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le terme « **AP1** » vise les actions de préférence 1 dites « AP1 » émises par décisions des associés de la Société en date du 31 mars 2020.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 » émises par décisions des associés de la Société en date du 29 avril 2022.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

- Le terme « **AP4** » vise les actions de préférence 4 dites « AP4 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1, de l'AP2 ou de l'AP4, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1, AP2 et AP4 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP4}}$ » désigne la somme des AP4 participant au transfert.

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP4** » désigne la somme des Droits AP4 Tranche 1 et Droits AP4 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP2 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP2.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP2 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP2 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP2 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP2, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP2 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP2 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP2 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP2 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

$$A' = A \times [(P1-P2) / P2]$$

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

A' : est égal au nombre d'AP2 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion

A : est égal au nombre d'AP2 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP2

P1 : est égal au prix de souscription des AP2, prime d'émission incluse

P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 95.911 AP2 (A) au prix unitaire de 41,61 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 20 euros (P2)

A' = 95.911 x [(41,61 - 20) / 20]

A' = 103.631,83 soit un droit à 103.631 AP2 nouvelles.

Les titulaires d'AP2 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 199.241 AP2 (95.911 + 103.631).

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP2 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP2 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de souscription des AP2 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP2 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP2 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP2, sur la base d'une AP2 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP2 devront obtenir :

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP2 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximal de 10.000 euros HT.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

ANNEXE 3

TERMES ET CONDITIONS DES AP4

Les actions de préférence, ci-après les « **AP4** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2, actions de préférence AP3 et actions de préférence AP4), les associés titulaires d'AP4 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP4 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) En premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP4 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP4, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP4 multiplié par deux, déduction faite de la valeur nominale desdites AP4 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iv) puis s'il existe un solde, en quatrième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximal égal, pour chaque AP1, au prix de souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ;

(v) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits dans les termes et conditions des AP3, déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP4 participant au transfert d'un montant égal à :

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

Solde x (N_{AP4}/N) - Droits AP4

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1, AP2 ou AP4.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs) de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;

- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2 et/ou AP4) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP2, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le terme « **AP1** » vise les actions de préférence 1 dites « AP1 » émises par décisions des associés de la Société en date du 31 mars 2020.

- Le terme « **AP2** » vise les actions de préférence 2 dites « AP2 » émises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 » émises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022.

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

- Le terme « **AP4** » vise les actions de préférence 4 dites « AP4 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1, de l'AP2 ou de l'AP4, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1, AP2 et AP4 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP4}}$ » désigne la somme des AP4 participant au transfert.

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP4** » désigne la somme des Droits AP4 Tranche 1 et Droits AP4 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP4 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP4.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP4 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP4 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP4 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP4, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP4 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP4 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP4 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP4 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

$A' = A \times [(P1-P2) / P2]$

A' : est égal au nombre d'AP4 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion

A : est égal au nombre d'AP4 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP2

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

P1 : est égal au prix de souscription des AP4, prime d'émission incluse

P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 27.382 AP4 (A) au prix unitaire de 41,61 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 20 euros (P2)

A' = 27.382 x [(41,61 - 20) / 20]

A' = 29.586,25 soit un droit à 29.586 AP4 nouvelles.

Les titulaires d'AP4 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 56.968 AP4 (27.382 + 29.586).

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP4 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP4 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de souscription des AP4 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP4 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP4 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP4, sur la base d'une AP4 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP4 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation

Docusign Envelope ID: 83CA870E-80EE-4F79-A737-6759C6089916

défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP4 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximal de 10.000 euros HT.